

Mandats du Groupe de Travail sur la détention arbitraire ; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques ; de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats ; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste ; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

REFERENCE: UA
CMR 2/2014:

8 janvier 2014

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire ; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; de Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques ; de Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats ; de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste ; et de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément aux résolutions 24/7, 25/2, 24/5, 26/7, 26/12, 22/8, et 25/13 du Conseil des droits de l'homme.

Selon les informations que nous avons reçues, l'Assemblée nationale et le Sénat de la République du Cameroun ont respectivement adopté le 4 et le 7 décembre 2014 la loi 962/PJL/AN « portant répression des actes de terrorisme ». Ce texte de loi est en attente de promulgation par Son Excellence le Président de la République.

Tout en comprenant l'importance de légiférer pour pouvoir répondre de manière adéquate aux sérieux problèmes engendrés par les activités dites terroristes, nous souhaiterions toutefois attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur certaines dispositions de cette loi qui pourraient porter atteinte aux normes et standards internationaux en matière de protection des droits de l'homme, en particulier les articles 6(1), 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH); et les articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ratifié par la République du Cameroun le 27 Juin 1984. A cet effet, nous souhaiterions mettre en lumière les préoccupations suivantes :

1. Préoccupations au sujet de la définition des actes de terrorisme

L'article 2 de cette loi définit le terrorisme comme « tout acte ou menace d'acte susceptible de causer la mort, de mettre en danger l'intégrité physique, d'occasionner des dommages corporels ou matériels, des dommages aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel » dans l'intention d'intimider, de perturber et de créer des insurrections. Cette définition nous paraît trop large. En vertu du droit international, les lois antiterroristes et les mesures d'application doivent être restreintes à la répression des comportements qui peuvent véritablement être qualifiés de nature terroriste, sinon elles risquent aussi, dès lors qu'elles limitent la jouissance des droits et libertés, de porter atteinte aux principes de nécessité et de proportionnalité qui régissent la légitimité de toute limitation à l'exercice des droits de l'homme. C'est ce que souligne le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste dans son rapport à la 16^e session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/16/51).

En outre, l'article 2 (1) b. sanctionne tout acte ou menace d'acte effectué avec l'intention « de perturber le fonctionnement normal des services publics [...] » et pouvant entraîner des dommages corporels ou matériels. Cet article pourrait être utilisé pour limiter le droit à la liberté de réunion pacifique protégée par l'article 21 du PIDCP.

Nous souhaiterions aussi porter à l'attention du Gouvernement de Votre Excellence que faute de définition universellement acceptée, complète et concise du terrorisme, et qui n'existe pas en droit international, les lois et politiques antiterroristes doivent se limiter à réprimer les infractions correspondant aux caractéristiques des comportements qui doivent être réprimés dans le cadre de la lutte antiterroriste internationale, telles que définies par le Conseil de sécurité au paragraphe 3 de sa résolution 1566 (2004) qui inclut qu'une telle infraction doit comporter tous les éléments d'un crime grave. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a par ailleurs indiqué dans son rapport présenté à la 61^e session de l'Assemblée Générale que les définitions du terrorisme contraires au principe de légalité énoncé à l'article 15 du PIDCP comportent dans de nombreux cas le risque qu'il en soit fait un usage abusif pour restreindre l'activité de personnes et de groupes qui n'ont rien à voir avec le terrorisme (A/61/267, para. 42)).

2. Préoccupations quant à la disposition sur l'apologie des actes de terrorisme

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur les dispositions de l'article 8 de la loi traitant de l'apologie des actes de terrorisme compte tenu des droits à la liberté d'expression et d'association protégés par l'article 19 de la DUDH et l'article 19 du PIDCP. En effet, l'article 8 de cette loi est très vaguement formulé en ce sens qu'il ne fait aucune référence expresse à deux éléments d'intentionnalité essentiels, à savoir l'intention de communiquer un message et l'intention que ce message incite à la commission d'un acte terroriste, tel que

recommandé par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste dans son rapport à la 16^e session du Conseil des droits de l'homme. (A/HRC/16/51). Le Comité des droits de l'homme a notamment signalé que les États parties au PIDCP devraient veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme soient compatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, et que des infractions telles que l'«encouragement du terrorisme», ainsi que le fait de «louer», «glorifier» ou «justifier» le terrorisme devraient être définies avec précision de façon à garantir qu'il n'en résulte pas une interférence injustifiée ou disproportionnée avec la liberté d'expression, ainsi que des restrictions excessives à l'accès à l'information (Observation générale 34).

3. Préoccupations au sujet de la garde à vue

Selon les dispositions de l'article 11 de cette loi, le délai de garde-à-voir est de 15 jours, renouvelable sur autorisation du Commissaire du gouvernement. Nous souhaiterions exprimer nos graves préoccupations sur les risques de cette extension de la durée normale de la garde-à-voir qui normalement est de 48 heures en droit camerounais (art. 119 du Code de procédure pénale). De plus, en l'absence de mentions précises des garanties judiciaires qui doivent être accordées en cette matière, nous nous inquiétons du fait que les dispositions de cet article pourraient être en contradiction avec le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, consacré par les articles 3 et 9 de la DUDH et l'article 9 du PIDCP. De pareilles latitudes laissées aux autorités en ce qui concerne la durée et les conditions de la garde-à-voir sont de nature à augmenter les risques d'interrogatoire sans la présence des avocats des personnes poursuivies, et également d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

4. Préoccupations au sujet de la juridiction compétente

Nous sommes également préoccupés par les dispositions de l'article 12 qui établit la compétence du Tribunal militaire dans le cadre de cette loi au lieu de la justice civile.

A cet égard, nous souhaiterions porter à l'attention du Gouvernement de Votre Excellence l'observation générale n°32 du Comité des droits de l'homme, interprétant l'article 14 du PIDCP, qui rappelle que le jugement de civils par des tribunaux militaires peut soulever de graves problèmes s'agissant du caractère équitable, impartial et indépendant de l'administration de la justice. De plus, dans son rapport à l'Assemblée Générale en 2013, la Rapporteur spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a souligné que dans la mesure où ils ont pour objet spécifique de juger des infractions liées à la fonction militaire, les tribunaux militaires doivent exercer leur compétence à l'égard des seuls membres des armées auteurs d'une infraction militaire ou d'une faute disciplinaire, et ce, uniquement lorsque l'infraction ou la faute ne caractérise pas une violation grave des droits de l'homme (voir le rapport de la Rapporteur spéciale, A/68/285, para. 89).

5. Préoccupations quant à l'application de la peine de mort

Les articles 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 6 (1) du PIDCP garantissent respectivement le droit de chaque individu à la vie et à la sécurité et prévoient que ces droits doivent être protégés par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

Nous souhaiterions porter à l'attention du Gouvernement de Votre Excellence que, bien que la peine de mort ne soit pas interdite par le droit international, elle est depuis longtemps considérée comme une exception extrême au droit fondamental à la vie. Or dans le cadre de cette loi, la peine de mort est prévue pour un type d'actes qui n'est pas suffisamment délimité. Elle assimile à des actes de terrorisme non seulement tout « acte ou menace d'acte susceptible de causer la mort... », mais également tout « acte, ou menace d'acte susceptible [...] de mettre en danger l'intégrité physique, d'occasionner des dommages corporels ou matériels, des dommages aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel... » (art.3.1). De tels actes n'entraînent pas forcément la mort, et par conséquent l'article 2 de la loi nous semble incompatible avec l'article 6 (2) du PIDCP, qui prévoit que les pays qui n'ont pas aboli la peine de mort ne peuvent l'imposer que pour les crimes les plus graves. Cette disposition a toujours été interprétée par le Comité des droits de l'homme comme signifiant que la peine de mort ne peut être imposée pour des infractions qui entraînent la perte de la vie. (Voir, par exemple, les observations finales du Comité des droits de l'homme sur le rapport périodique présenté par l'Iran au titre du PIDCP (CCPR/C/79/Add.25). La même approche a été réitérée dans le rapport du Rapporteur Spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires présenté lors de la 4^e session du Conseil des droits de l'homme (voir le rapport du Rapporteur spécial A/HRC/4/20, para. 53).

De plus, en considérant ses articles 2 à 5 qui punissent de mort des actes très généraux assimilés à des actes de terrorisme, 11 sur la prolongation du délai de garde à vue à 15 jours, 12 sur la compétence du Tribunal militaire, et 15 sur l'imprescriptibilité de l'action publique et des peines en pareille matière, cette loi risque de porter atteinte aux droits de toute personne accusée d'une infraction pénale à une procédure régulière et un procès équitable. Or, l'article 5 des Garanties des Nations Unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort prévoit que « La peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent après une procédure juridique offrant toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable, garanties égales au moins à celles énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politique... ». Seul le plein respect des garanties les plus strictes quant aux droits à une procédure régulière et un procès équitable distingue la peine capitale comme éventuellement permise en droit international d'une exécution sommaire. Le Rapporteur Spécial sur les exécutions sommaires a souligné que toute peine de mort entreprise en violation des obligations internationales d'un État équivaut à une exécution arbitraire.

En vertu des mandats qui nous a été confiés par le Conseil des droits de l'homme et vu l'urgence de la situation, nous recommandons à Son Excellence le Président de la République, conformément aux articles 19, 22, 24, et 31 de la Constitution de la République du Cameroun, de bien vouloir surseoir à la promulgation de la loi

962/PJL/AN « portant répression des actes de terrorisme », de la renvoyer en seconde lecture par-devant l'Assemblée Nationale et le Sénat afin de permettre sa révision en conformité avec les normes internationales de protection des droits de l'homme, ainsi que les engagements internationaux contractés par la République du Cameroun à cet égard

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mads Andenas

Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques

Gabriela Knaul

Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Christof Heyns

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Ben Emmerson

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste

Juan E. Méndez

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants